



Arrêt

n° 138 782 du 18 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me M. LYS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez invoqué les faits suivants. Après la mort de vos parents, vous avez été élevée par votre oncle paternel. Depuis vos 18 ans, vous entreteniez une relation amoureuse avec un de vos voisins. En 2008, votre oncle paternel vous a annoncé que vous alliez vous marier. Vous avez demandé à votre petit ami de demander votre main à votre oncle. Celui-ci a refusé cette proposition parce qu'il pensait que vous aviez eu une relation avec lui. De 2008 à 2010, votre

oncle vous a fait du chantage pour que vous épousiez celui qu'il vous a choisi. En 2010, il vous a dit que si vous refusiez d'épouser cet homme, vous ne pouviez plus rester dans sa maison. Vos frères et soeurs vous ont supplié d'accepter parce que sinon vous n'auriez plus de domicile. Vous avez finalement accepté de vous marier. Le quinzième jour du mois qui a précédé le ramadan en 2010, vous avez été mariée. Pendant toute la durée de votre mariage, vous avez été maltraitée par votre mari et votre coépouse parce que vous refusiez de vous couvrir et, de ce fait, ils considéraient que vous n'étiez pas une bonne musulmane. Un jour, votre mari vous a battu violemment et il a dû vous emmener à l'hôpital de Miti parce que vous vomissiez du sang. Vous y êtes restée deux jours. Vous avez demandé l'aide d'une amie qui vous a donné de l'argent pour que vous puissiez vous rendre à Conakry. Vous êtes allée chez un ami de votre père, chez qui vous êtes restée un mois et demi, le temps qu'il organise votre départ du pays.

Le 14 janvier 2014, vous avez quitté la Guinée avec l'aide d'un passeur, munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le 16 janvier 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre époux et votre oncle paternel (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 9). Vous expliquez que c'est la mort qui vous attend, que vous savez comment vous étiez traitée chez votre époux et que vous ne pouvez pas retourner chez lui (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 9, 10). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités guinéennes et vous n'avez jamais été arrêtée, ni détenue (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 10). Vous déclarez ne pas avoir eu d'autres problèmes en Guinée (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 10).

Vous basez votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

De prime abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas mentionné à l'Office des étrangers que vous aviez été mariée de force. Invitée en vous en expliquer, vous dites que vous l'aviez dit (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 21). Votre explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général dans la mesure où vous étiez assistée d'un interprète maîtrisant la langue peule lors de votre interview à l'Office des étrangers, où vos déclarations vous ont été relues en peul et où vous avez signé le rapport marquant par là votre accord avec son contenu (cf. Questionnaire CGRA et Déclaration OE). Cet élément entame d'ores et déjà la crédibilité de vos allégations.

Ensuite, invitée à raconter spontanément le jour de votre mariage, vous restez vague. En effet, vous dites que vous étiez triste, que votre amie vous a dit de ne pas pleurer, que des personnes sont revenues de la mosquée avec une calebasse avec cinq complets dedans, une tenue blanche que vous deviez mettre et une natte. Vous expliquez que c'est votre tante paternelle qui vous a préparée, que vous avez été emmenée chez lui, qu'il n'y a pas eu de fête et que vos copines n'ont pas dansé (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2013, p. 14). Invitée à dire ce qui s'est passé à la mosquée, puisque vous étiez présente, vous dites seulement que les noix de colas ont été déposées et que les imams ont béni le mariage, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 14). Interrogée sur les personnes qui étaient présentes à la mosquée, vous dites qu'"il y avait beaucoup de monde et qu'il y avait les voisins aussi" (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 15). Lorsqu'il vous est expliqué que ce jour est un moment important dans votre récit d'asile et qu'il vous est demandé ce que vous savez en dire d'autre, vous ajoutez seulement que vous étiez triste, que vous n'avez pas mangé et que vous vous disiez que si vos parents étaient là ce serait différent (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 15).

Le Commissariat général estime qu'étant donné le rôle prépondérant que vous occupiez, certes malgré vous, dans la cérémonie de mariage, il est pour le moins attendu de vous, quel que soit l'état d'esprit

dans lequel vous vous trouviez, que vous puissiez fournir des informations circonstanciées sur le déroulement de la journée, quod non en l'espèce. En effet, vous ne pouvez décrire que sommairement la chronologie des faits et vous vous montrez pour le moins évasive quant aux personnes présentes à votre mariage.

Ensuite, vos déclarations au sujet des années que vous déclarez avoir passées au domicile de votre époux sont tout aussi sommaires (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19). Ainsi, spontanément vous dites qu'il vous maltraitait parce que vous refusiez de vous couvrir et d'avoir des relations intimes avec lui et qu'il vous soupçonnait de le tromper. Vous expliquez que vous ne pouviez pas aller au marché hebdomadaire, que vous ne vous entendiez pas avec votre coépouse qui estimait que vous n'étiez pas une bonne musulmane et que vous étiez insultée par ses enfants. Vous dites qu'un jour il vous a frappée, que votre fils est tombé, qu'il s'est blessé, que vous lui avez dit qu'il ne ferait pas ça s'il était le père de votre enfant, qu'à ce moment-là vous avez vomi du sang et que vous avez dû être emmenée à l'hôpital (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 9). Lorsque, plus tard, il vous est demandé de raconter les années que vous avez passées chez votre mari, vous dites que, lorsque c'était votre tour, vous cuisiniez, sinon vous restiez dans votre chambre parce que vous ne vous entendiez pas avec votre coépouse qui vous avait battue pendant que vous étiez enceinte et à cause de qui vous avez fait une fausse couche. Vous expliquez que depuis que vous aviez votre fils, vous alliez mieux et que ça vous rendait heureuse. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 16).

Invitée à parler de votre coépouse, vous dites qu'elle était méchante, que lorsqu'elle cuisinait, elle ne vous gardait pas à manger, qu'elle demandait à ses enfants de vous insulter, que lorsque vous vous plaigniez à votre époux, il vous disait que c'était votre faute. Vous dites qu'elle est peule, vous ne savez pas son âge et qu'elle travaillait aux champs et s'occupait des moutons, des poulets et des coqs (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 16, 17). Interrogée sur votre relation avec elle, vous dites que du fait que vous n'étiez pas couverte elle vous discriminait, qu'elle se voyait avec des copines qui portaient le même vêtement qu'elle et que vous portiez malheur et ne deviez pas vous approcher d'elle. Vous ne dites rien d'autre sur elle (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 17).

Vos déclarations, se limitant à des considérations générales, sont lacunaires et ne permettent pas de considérer que vous avez été soumise à un mariage et que vous avez partagé la vie de votre mari et de votre coépouse pendant plusieurs années. Vos allégations sommaires au sujet de votre mari finissent d'achever la crédibilité de vos propos. Ainsi, invitée à parler spontanément de lui, vous le décrivez physiquement. Lorsqu'il vous est demandé de donner d'autres informations sur lui, vous dites seulement qu'il cultivait le champ, qu'il donnait des cours de Coran et des conseils aux femmes, qu'il vendait des moutons, qu'il avait des poulets, que le vendredi il partait à la mosquée (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé de décrire une journée type de votre mari, vous dites que quand il n'allait pas aux champs, il donnait des cours de Coran, que vous lui faisiez à manger et que le jour du marché il vendait ses moutons (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 18). Concernant sa famille, vous donnez le nom de son frère et de sa soeur, vous arguez que toute sa famille était « oustaz » et qu'on ne vous aimait pas parce que vous refusiez de vous couvrir. Vous ne pouvez rien dire d'autre sur sa famille (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 17, 18).

Invitée à parler de son caractère, sa personnalité, son comportement avec vous, vous dites qu'il n'y avait pas de communication agréable entre vous, que vous lui apportiez à manger, qu'il vous disait que vous n'étiez pas couverte, que vous alliez dans votre chambre pour ne pas avoir de problème. Vous expliquez qu'il s'entendait bien avec sa première épouse et qu'ils parlaient. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 19).

Vos déclarations au sujet de votre mari, qui était votre voisin auparavant (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 11) et de votre vie avec lui et votre coépouse sont imprécises et empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre mariage forcé avec cet homme et à votre vie commune de plusieurs années.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous déposez un certificat médical prouvant que vous avez subi une excision de type 2 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Le Commissariat général relève que si l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question se pose de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux d'une crainte fondée

dans votre chef d'être soumise à de nouvelles formes de persécutions ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays. In specie, il n'y pas d'élément susceptible de faire croire que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

En effet, interrogée sur le dépôt de ce document, vous dites que vous avez eu des complications à cause de l'excision et que, lorsque vous avez des relations avec un homme, vous avez mal (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 21). Invitée à dire si vous risquez quelque chose en raison de votre excision en cas de retour en Guinée, vous dites que vous avez peur de vos coutumes, que vous avez mal lorsque vous êtes avec un homme et que c'est à cause de votre culture. Etant donné que vous êtes déjà excisée, il vous est demandé à nouveau ce que vous risquez en cas de retour en Guinée, vous dites que vous déposez ce document pour expliquer que vous avez été victime de cette pratique et qu'on vous a enlevé une partie de vous (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 22). Le Commissariat général relève que par vos déclarations vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous auriez encore des craintes actuellement en raison de votre excision.

Lorsqu'il vous est demandé si vous auriez quitté la Guinée en raison de votre seule excision, vous dites que ce sont vos parents qui l'ont décidé, que votre mari décide de tout, qu'on vous a mariée de force et que votre mari couchait avec vous, que vous ne pouviez rien faire et que vous deviez tout accepter (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 22). A ce sujet, le Commissariat général relève que la réalité de votre mariage forcé est remise en cause dans la présente décision.

Il remarque également que vous n'avez pas spontanément parlé de votre excision, ni invoqué celle-ci lorsque vous avez été interrogée sur vos craintes et que ce n'est que lorsque des questions vous ont été posées sur le document que vous en avez parlé (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 8, 9, 10).

Enfin, ce document indique que vous avez des troubles de la sexualité et une perte de libido, mais qu'aucun traitement n'est nécessaire et qu'il n'y a pas de risque en cas de grossesse.

Vous remettez également deux autres documents médicaux à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le rapport de consultation daté du 24 février 2014 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), celui-ci indique que : « Nos conclusions sont que ce poumon gauche détruit, siège d'un amas de bronchiectasies, est probablement la suite de pathologies infectieuses (tuberculose ?) et que les traumatismes qu'elle a subis en Afrique sont peut-être à la base du déclenchement des hémoptysies à répétition sur ce terrain abîmé ». Selon vos déclarations, vos problèmes aux poumons sont dus aux maltraitements que vous avez subies chez votre mari (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 9, 10, 19). Or, la réalité de votre mariage forcé a été remise en cause dans la présente décision. De plus, ce document indique que les traumatismes que vous avez subis en Afrique, sans préciser la nature de ces traumatismes, sont peut-être à l'origine de vos problèmes de santé, sans l'affirmer. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le document médical daté du 21 janvier 2014 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), celui-ci constate l'existence de deux cicatrices. Selon vos déclarations, ces lésions seraient dues à des coups de ceinture. Cependant, rien sur ce document ne permet de lier vos cicatrices aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, il ne peut inverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée et reproche l'absence d'information concernant les mariages forcés et les conséquences permanentes de l'excision en Guinée.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire et éventuellement l'annulation de la décision attaquée.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux documents sur les conséquences de l'excision et un rapport annuel de 2012 de l'Unicef.

3.2. Par porteur, le 4 février 2015, la partie défenderesse, verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, entaché d'imprécisions selon la partie défenderesse. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause l'ensemble de la crédibilité du récit d'asile de la requérante, particulièrement quant à la réalité du mariage forcé allégué. Le cas échéant, des informations relatives aux mariages forcés en Guinée doivent être versées au dossier.

5.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a subi une excision de type 2 et qu'elle fait valoir qu'elle conserve des séquelles physiques (cicatrices) et psychologiques des persécutions subies en Guinée ; ce faisant, la requérante se réfère aux conséquences permanentes de l'excision, qui doivent être évaluées par la partie défenderesse. Dans ce cadre, des informations concernant les conséquences permanentes de l'excision en Guinée doivent être versées au dossier.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante, qui devra à tout le moins porter sur la réalité du mariage forcé allégué ;
- Évaluation de la crédibilité du récit de la requérante et prise en compte des certificats médicaux figurant au dossier administratif ;
- Le cas échéant, recueil d'informations relatives aux mariages forcés en Guinée ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de son excision et dans ce cadre, recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (x) rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS